



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230704-MPG052023003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Publication : 18/07/2023

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 04 juillet 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 30/06/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BERTALOTTO Frédérique, BONNET Philippe, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe, PLASSE Elodie. Présent à compter de la délibération n°1 portant sur la désignation du référent déontologue : PILON Denis.

Absents excusés : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à GUILLAUMOND Monique), SERAILLE Loïc (procuration à GONZALEZ Éric), SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : MIOCHE Laurent.

MPG/ 05 2023 003

Convention relative aux modalités de participation de la commune de Panissières aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Jeanne d'Arc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation,

Vu l'article L131-1 du Code de l'Éducation, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 – article 11 définissant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012- 025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu à compter du 26 juin 1996 entre l'État et l'école privée mixte Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 2 juillet 2007,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par le commun siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour :

- d'une part, les classes élémentaires (charges de fonctionnement de l'école élémentaire publique) pour les élèves domiciliés sur son territoire.

- d'autre part, les classes maternelles (charges de fonctionnement de l'école maternelle publique), pour les élèves de 3 ans et plus, domiciliés sur son territoire.

La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 sera calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et mandatée entre les mois de juin et juillet N+1.

La convention est conclue pour la durée du mandat municipal en cours et permettra une participation, au titre du forfait communal, jusqu'à l'année scolaire 2025-2026.

Par ailleurs, les moyens mis à disposition par la collectivité (salles, encadrement pour certains trajets des enfants ...) seront estimés et seront traduits dans les comptes de l'OGEC sous forme d'avantages en nature valorisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (19 Pour) :

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Jeanne d'Arc,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité

Le Maire
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance
Laurent MIOCHE



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 18 juillet 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.